



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 873-20 (AM-105)

POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » - NORMES RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES

* Amende
le règlement
436-99

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier certaines dispositions réglementaires en lien avec les abris temporaires et qu'il désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec le bureau de la Direction générale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire tenue le 9 décembre 2019 par sa résolution portant le numéro CCU-19-12-061;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 3 mars 2020, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} septembre 2020;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de modifier certaines dispositions relatives aux abris temporaires installés pour la période hivernale et estivale

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 INTITULÉ « ABRIS TEMPORAIRES INSTALLÉS POUR LA PÉRIODE HIVERNALE »

L'article 5.2 intitulé « Abri temporaire installée pour la période hivernale » se lit dorénavant comme suit :

5.2 ABRIS TEMPORAIRES INSTALLÉS POUR LA PÉRIODE HIVERNALE

L'abri temporaire installé pour la période hivernale est autorisé, sans permis requis, à titre de construction temporaire et n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

1. Est autorisé seulement entre le 15 octobre d'une année civile et le 15 avril de l'année civile suivante.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Hors de cette période, l'abri temporaire doit être complètement démonté et remisé.

Exceptionnellement, lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas le retrait des abris temporaires au 15 avril, la Direction générale de la Municipalité peut autoriser de prolonger la période où ces abris peuvent demeurer érigés sur la propriété.

2. Un seul abri temporaire d'une superficie maximum de 40 mètres carrés (+/- 440 pieds carrés) ou deux abris temporaires d'une superficie combinés de 40 mètres carrés (+/- 440 pieds carrés) est permis par propriété.
3. L'abri temporaire, installé pour la période hivernale, est une construction complémentaire qui dessert un usage principal autorisé.
4. Aucun autre matériau doit être ajouté entre la structure et le recouvrement de toile, ce qui pourrait causer un poids excessif et endommager l'abri. De plus, aucune autre toile doit être ajoutée à l'abri temporaire préfabriqué à l'exception d'une nouvelle toile conçue pour remplacer la toile endommagée.
5. Tout dommage causé à l'abri temporaire pour la période hivernale doit être réparé dans les trente (30) jours qui suivent l'événement causant le dommage.
6. L'abri temporaire pour la période hivernale doit être installé :
 - a. Sur l'aire de stationnement ou sur l'allée d'accès menant à cette aire de stationnement.
 - b. À une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne avant.
 - c. À une distance minimale d'un mètre cinquante centimètres (1,50) d'une ligne latérale et d'une ligne arrière.
 - d. À une distance minimale d'un mètre vingt centimètres (1,20) d'un bâtiment. La distance d'un mètre vingt centimètres (1,20) n'est pas obligatoire entre deux abris temporaires qui sont installés l'un à la suite de l'autre (bout à bout) et pour les abris adjacents à un mur de bâtiment dans lequel est présente une porte.
 - e. À une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.
 - f. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 INTITULÉ « ABRI TEMPORAIRE ÉRIGÉ À L'ANNÉE »

L'article 5.3 intitulé « Abri temporaire érigé à l'année » se lit dorénavant comme suit :

5.3 ABRI TEMPORAIRE ÉRIGÉ POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

L'abri temporaire érigé pour la période estivale est autorisé à titre de construction temporaire, avec permis annuel requis, sur un terrain construit et n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

1. Une autorisation annuelle est requise pour installer et maintenir ce type de construction temporaire en place pour la période estivale, soit du 15 avril au 15 octobre d'une année civile.
2. Est autorisé dans toutes les zones comme construction complémentaire à l'exception des centres de service.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'abri temporaire érigé peut être autorisé dans les centres de services, avec permis annuel requis, comme usage complémentaire à une entreprise commerciale détentrice d'un permis d'affaire valide.

3. La propriété visée par l'implantation de cet abri temporaire doit avoir une superficie minimale de 3 700 mètres carrés ou de 2 800 mètres carrés dans les centres de service.
4. Un seul abri temporaire d'une superficie maximum de 40 mètres carrés (+/- 440 pieds carrés) est permis par propriété.
5. Aucun autre matériau doit être ajouté entre la structure et le recouvrement de toile, ce qui pourrait causer un poids excessif et endommager l'abri. De plus, aucune autre toile ne doit être ajoutée à l'abri temporaire préfabriqué à l'exception d'une nouvelle toile conçue pour remplacer la toile endommagée.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

6. Tout dommage causé à l'abri temporaire doit être réparé dans les trente (30) jours qui suivent l'événement causant le dommage.
7. L'abri temporaire érigé pour la période estivale doit être installé :
 - a. À une distance minimale de trente (30) mètres d'une ligne avant.
 - b. À une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne latérale et d'une ligne arrière.
 - c. À une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.
 - d. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

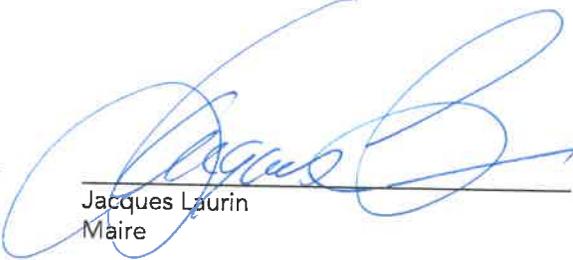
5.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

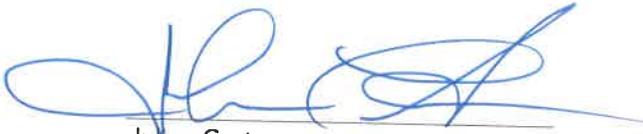

Julien Croteau
Agent de développement,
Secrétaire-trésorier adjoint et
Directeur général adjoint


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 6 octobre 2020 (résolution no 20-10-331).

AVIS DE PUBLICATION

JE soussigné, Julien Croteau, résident de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 873-20 (AM-105) en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 12 h 30 et 14 h 30, le 9 octobre 2020.


Julien Croteau
Agent de développement,
Secrétaire-trésorier adjoint et
Directeur général adjoint